



FR

CD/09/7.2
Original: anglais
Adoptée

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Nairobi, Kenya
23-25 novembre 2009

RÉSOLUTION 7.2

**Rapport de la Commission conjointe CICR/Fédération internationale
pour les statuts des Sociétés nationales**

RÉSOLUTION 7.2

Révision des statuts des Sociétés nationales

Le Conseil des Délégués,

rappelant la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2005, qui a adopté la version actualisée de la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), guidé en cela par l'ambition de renforcer le Mouvement par une coopération plus intense pour qu'il mène une action humanitaire efficace dans le monde entier,

réaffirmant l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement, qui appelle toutes les Sociétés nationales à examiner leurs statuts et textes juridiques connexes d'ici à 2010 et, au besoin, à adopter de nouveaux textes statutaires, conformément aux *Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales* (Lignes directrices) et aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale (résolution 6 de la XXII^e Conférence internationale, Téhéran 1973, et résolution 20 de la XXIV^e Conférence internationale, Manille 1981),

rappelant en outre la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2007, qui prie instamment toutes les Sociétés nationales, en application de l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement, d'examiner et d'actualiser leurs statuts et textes juridiques connexes d'ici à 2010, conformément aux Lignes directrices et aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale,

saluant le rapport de la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe), qui résume les progrès réalisés, l'expérience acquise et le travail encore à accomplir,

prenant note avec préoccupation que, malgré les progrès accomplis, le Mouvement est encore loin d'avoir atteint son objectif, à savoir que, d'ici à 2010, les statuts de toutes les Sociétés nationales remplissent les exigences minimales définies dans les Lignes directrices,

1. *attire* l'attention de toutes les composantes du Mouvement, en particulier de leurs plus hauts responsables, sur l'importance cruciale pour les Sociétés nationales d'avoir des statuts et textes juridiques connexes de qualité afin de pouvoir fournir des services efficaces aux personnes qui en ont besoin et agir conformément aux Principes fondamentaux,
2. *prie instamment* les Sociétés nationales de poursuivre leur étroite coopération avec les délégations du CICR et de la Fédération internationale, de consulter la Commission conjointe et de prendre en compte les recommandations de la Commission afin d'assurer que toutes les Sociétés nationales examinent et actualisent leurs statuts et textes juridiques connexes d'ici à fin 2010, en application de l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement et conformément aux Lignes directrices et aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale,
3. *demande* aux Sociétés nationales qui n'ont pas encore engagé ou achevé un processus de révision des statuts de prendre les mesures nécessaires pour réaliser l'objectif de l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement sur la base des Lignes directrices et des avis consultatifs supplémentaires;

4. *recommande* aux Sociétés nationales qui entreprennent un processus de révision d'accorder une attention particulière aux points suivants, relevés par la Commission conjointe comme étant les questions sur lesquelles les projets de statuts des Sociétés nationales s'écartent le plus souvent des Lignes directrices :
 - il est nécessaire de définir clairement la relation de la Société nationale avec les pouvoirs publics et son rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire, dans le respect du Principe fondamental d'indépendance,
 - il est nécessaire de définir clairement les organes directeurs (composition, attributions, procédures et rotation),
 - une séparation doit être opérée entre les fonctions de gouvernance et les fonctions de gestion,
 - la qualité de membre doit être définie,
 - la structure des branches doit être clairement définie (modalités de création des branches, organes de direction et relation entre les branches et le siège national),
5. *encourage vivement* les Sociétés nationales qui entreprennent un processus de révision à utiliser les Lignes directrices comme document de référence, de même que les avis consultatifs établis par la Commission conjointe, en particulier l'Avis consultatif n° 3 sur le processus de révision des statuts des Sociétés nationales,
6. *invite* la Fédération internationale et le CICR à s'appuyer sur le travail de la Commission conjointe afin de fournir au prochain Conseil des Délégués une évaluation exhaustive du degré de réalisation de l'objectif fixé dans la Stratégie pour le Mouvement (Action 3) et de soumettre au Conseil des recommandations sur la meilleure façon de poursuivre, avec les Sociétés nationales, le travail sur leurs statuts, une fois que le délai de 2010 pour l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement sera échu.

Rapport de la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales

Résumé

Ces deux dernières années, de nombreuses Sociétés nationales ont pris de nouvelles mesures pour actualiser leurs statuts. Des progrès significatifs ont été accomplis, mais beaucoup reste à faire si le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge entend s'approcher de l'objectif défini à l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement :

« D'ici 2010, toutes les Sociétés nationales examinent leurs statuts et les textes juridiques y relatifs; au besoin, elles adoptent de nouveaux textes statutaires, conformément aux Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales et aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale (résolution 6 de la XXII^e Conférence internationale, Téhéran 1973, et résolution 20 de la XXIV^e Conférence internationale, Manille 1981.) »

Les travaux relatifs aux bases légales et aux statuts des Sociétés nationales sont souvent relativement lents et prennent beaucoup de temps. Pourtant, la qualité des bases légales et des statuts a une nette influence sur l'efficacité des Sociétés nationales, ainsi que sur leur capacité à agir en tout temps en conformité avec les Principes fondamentaux. Il s'agit donc d'un sujet d'importance qui devrait mobiliser les dirigeants des Sociétés nationales.

Le présent rapport souligne les progrès réalisés durant les deux dernières années, évalue les difficultés rencontrées et propose des idées pour la voie à suivre. Il fournit la base pour un projet de résolution qui appelle à un effort renouvelé des Sociétés nationales, en particulier celles qui n'ont pas commencé à travailler à un processus de révision depuis l'adoption de la Stratégie pour le Mouvement. Il demande aussi au CICR et à la Fédération internationale de renforcer leurs propres efforts et la contribution de leurs délégations en soutien de ce travail des Sociétés nationales.

1. INTRODUCTION

Une large part des activités menées par les Sociétés nationales consiste à planifier et à gérer la réponse aux besoins quotidiens dans les communautés. L'accent est mis sur une action rapide et efficace pour répondre aux besoins dans différents domaines. En revanche, les travaux relatifs aux bases légales et aux statuts des Sociétés nationales sont souvent relativement lents et prennent beaucoup de temps. Pourtant, la qualité des bases légales et des statuts a une nette influence sur l'efficacité des Sociétés nationales, ainsi que sur leur capacité à agir en tout temps en conformité avec les Principes fondamentaux. Des questions telles que la clarté des objectifs, le statut d'auxiliaire dans le domaine humanitaire et, plus généralement, la relation entretenue avec les pouvoirs publics, les processus d'élection des dirigeants et de sélection des responsables de la gestion, la structure des branches et les droits et les devoirs des membres sont, à moyen et à long terme, des éléments fondamentaux déterminants pour mener des opérations et offrir des services de manière efficace.

Au-delà du cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), l'importance de veiller à la qualité de la base juridique et de la gouvernance au sein des organisations publiques et privées a été mise en évidence par les événements survenus ces dernières années. Les travaux de la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe) devraient être considérés à la lumière de ce contexte.

La Commission conjointe a été établie pour aider les Sociétés nationales à travailler efficacement et à adhérer en tout temps aux Principes fondamentaux, en renforçant leurs bases légales. Pour réaliser cet objectif, la Commission conjointe :

- formule des recommandations sur les bases légales des Sociétés nationales, c'est-à-dire leurs statuts et les lois/décrets relatifs aux Sociétés nationales. En particulier, la Commission évalue la conformité des projets de statuts avec les exigences minimales définies dans le document officiel intitulé *Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales (Lignes directrices)*, et la conformité des projets de lois/décrets avec les éléments minimaux contenus dans la *Loi-type sur la reconnaissance des Sociétés nationales (Loi-type)*;
- évalue les demandes de reconnaissance par le CICR et d'admission au sein de la Fédération internationale des nouvelles Sociétés au regard des dix conditions de reconnaissance des Sociétés nationales, et donne des recommandations à ce sujet au CICR et à la Fédération internationale.¹

Le présent rapport est soumis dans le cadre de l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement, adoptée en 2001 et révisée en 2005. Il met en évidence les faits nouveaux concernant les statuts des Sociétés nationales depuis le Conseil des Délégués de 2007. En outre, il évalue la réalisation de l'objectif défini dans la Stratégie pour le Mouvement, et résume les activités menées par la Commission conjointe pendant la période considérée (novembre 2007 – août 2009).

¹ Pour de plus amples informations sur le mandat, la composition et les méthodes de travail de la Commission conjointe, voir l'annexe 1.

2. CONTEXTE

L'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement prévoit que :

« D'ici 2010, toutes les Sociétés nationales examinent leurs statuts et les textes juridiques y relatifs; au besoin, elles adoptent de nouveaux textes statutaires, conformément aux Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales et aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale (résolution 6 de la XXII^e Conférence internationale, Téhéran 1973, et résolution 20 de la XXIV^e Conférence internationale, Manille 1981). »²

Cet objectif a été renforcé par la résolution 7 adoptée par le Conseil des Délégués en novembre 2007. Dans cette résolution, le Conseil des Délégués :

« *saluant aussi* le rapport de la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales, qui souligne que l'adoption d'une base juridique solide est essentielle pour permettre aux Sociétés nationales de remplir leur mandat de manière efficace et conformément aux Principes fondamentaux,

...

prie instamment toutes les Sociétés nationales, en application de l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement, d'examiner et d'actualiser leurs statuts et textes juridiques connexes d'ici à 2010, conformément aux *Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales* et aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale. »

3. STATUTS DES SOCIÉTÉS NATIONALES

3.1 Efforts renouvelés des Sociétés nationales

Ces deux dernières années, de nombreuses Sociétés nationales ont pris de nouvelles mesures pour actualiser leurs statuts. En effet, le caractère concret du dialogue entre la Commission conjointe et les Sociétés nationales est mis en évidence par le nombre croissant de statuts (à l'état de projets ou adoptés) envoyés par les Sociétés nationales à la Commission, ainsi que par une interaction accrue entre les Sociétés nationales et la Commission. La Commission conjointe félicite les Sociétés nationales qui ont pris part à ce dialogue, et encourage les autres à entreprendre un processus de révision conformément à l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement.

Entre novembre 2007 et octobre 2009, la Commission conjointe a :

- reçu plus de 50 statuts adoptés et 45 projets de statuts de quelque 80 Sociétés nationales ;
- émis quelque 80 lettres contenant des recommandations relatives à la conformité des statuts avec les exigences minimales posées dans les *Lignes directrices*;
- mené deux missions pour aider des Sociétés nationales dans le processus de révision de leurs statuts.

² La résolution 6 de la XXII^e Conférence internationale et la résolution 20 de la XXIV^e Conférence internationale demandent aux Sociétés nationales de soumettre à la Commission conjointe leurs projets d'amendements à leurs statuts et de prendre en compte les recommandations de la Commission avant d'adopter les amendements à leur Assemblée générale ou à une réunion similaire.

3.2 Évaluation de la situation

Pour évaluer le degré auquel l'obligation énoncée dans l'Action 3 a été remplie, la Commission conjointe a mis à jour sa liste des Sociétés nationales résumant la situation de chacune d'elles au regard de ses statuts au 1^{er} octobre 2009 (voir annexe 2).

La liste classe toujours chaque Société nationale dans l'une des six différentes catégories définies, suivant la mesure dans laquelle elle a réalisé l'objectif de réviser ses statuts et, le cas échéant, de les amender. Pendant la période considérée, la liste a été envoyée deux fois à toutes les Sociétés nationales (le 3 mars et le 3 décembre 2008) afin de partager de manière transparente l'évolution du suivi avec toutes les Sociétés nationales.

Selon les informations dont dispose la Commission conjointe, la situation est la suivante au 1^{er} octobre 2009 :

- **48 Sociétés nationales** ont des statuts qui remplissent les exigences minimales posées dans les *Lignes directrices* (**catégorie 1** de l'annexe 2); elles étaient 39 à la fin de 2007.
- **40 Sociétés nationales** se trouvent dans un processus actif de révision de leurs statuts (**catégorie 2** de l'annexe 2).
- **11 Sociétés nationales** ont reçu des commentaires de la Commission conjointe mais n'y ont pas répondu dans les six mois qui ont suivi pour informer la Commission des étapes suivantes entreprises ou prévues dans le processus (**catégorie 3** de l'annexe 2).
- **26 Sociétés nationales** n'ont pas informé officiellement la Commission conjointe du démarrage d'un processus de révision de leurs statuts (**catégorie 4** de l'annexe 2); elles étaient 56 à la fin de 2007.
- **9 Sociétés nationales** ont examiné leurs statuts, ont reçu des commentaires de la Commission conjointe et ont adopté de nouveaux statuts sans tenir suffisamment compte des recommandations de la Commission, leurs statuts ne remplissant donc pas les exigences minimales (**catégorie 5** de l'annexe 2).
- **52 Sociétés nationales** sont indiquées par un **astérisque (*)** dans l'annexe 2 : dans cette catégorie, on trouve les Sociétés auxquelles la Commission conjointe n'a pas pu attribuer une catégorie précise (1-5), ce qui recouvre les cas suivants :
 - les cas où la Commission n'a pas reçu les statuts adoptés par la Société après avoir indiqué que le projet de statuts ne remplissait pas les exigences minimales; ou
 - les cas où la Commission n'a pas encore pu faire de commentaires sur les statuts adoptés et transmis par la Société, que la Commission ait été préalablement consultée sur un projet ou pas.

Les données ci-dessus montrent qu'il s'agit d'un exercice en cours. Il est très important de souligner que le nombre de Sociétés nationales dans la catégorie 1 est en augmentation et que le nombre dans la catégorie 4 a été réduit de beaucoup depuis 2007. Il convient également de garder à l'esprit que la Commission conjointe accorde une priorité dans l'envoi de ses recommandations aux projets de statuts, avant de fournir des commentaires sur les statuts déjà adoptés.

3.3 Réflexions sur les faits nouveaux et les problèmes rencontrés par les Sociétés nationales dans le processus de révision de leurs statuts

La Stratégie pour le Mouvement a établi que toutes les Sociétés nationales devraient avoir actualisé leurs statuts d'ici à 2010, mais bien que le délai susmentionné approche, le Mouvement est encore loin d'avoir atteint le résultat attendu. La Commission conjointe a donc entamé une étude interne en 2009 pour examiner les faits nouveaux et les problèmes rencontrés à ce jour, et analyser la situation actuelle en vue de développer de nouvelles approches et stratégies.

L'étude a consisté en un examen documentaire et en des consultations sur le terrain, menées avec des Sociétés nationales et des délégations de la Fédération internationale et du CICR. Sur la base des expériences de ces dernières années et des résultats de l'étude, les paragraphes suivants apportent des réflexions, dans un premier temps, sur les sources de préoccupation concernant la substance des statuts des Sociétés nationales et, dans un second temps, sur le processus de révision des statuts.

a) Sources de préoccupation concernant la substance des statuts des Sociétés nationales à l'état de projet ou adoptés

Dans ses rapports au Conseil des Délégués de 2005 et de 2007, la Commission conjointe a relevé les éléments des (projets de) statuts envoyés à la Commission qui divergeaient le plus fréquemment par rapport aux *Lignes directrices*. Ces éléments restent pour la plupart inchangés.

Tous ces points sont liés aux exigences minimales posées dans les *Lignes directrices* et sont cruciaux pour assurer l'efficacité des performances, le respect des Principes fondamentaux et la protection de l'intégrité de chaque Société nationale. Les Sociétés nationales qui révisent leurs statuts devraient donc veiller tout particulièrement à ce que les questions suivantes soient traitées conformément aux exigences minimales des *Lignes directrices* :

- ✓ *Relation de la Société nationale avec les pouvoirs publics, en particulier indépendance de la Société et statut d'auxiliaire* : La représentation excessive du gouvernement au sein des organes directeurs, la désignation du Président de la Société nationale par le gouvernement, et le fait que le gouvernement doive obligatoirement approuver les amendements aux statuts de la Société nationale sont autant d'ingérences qui menacent la capacité de la Société nationale d'accomplir sa mission humanitaire conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement.
- ✓ *Gouvernance* : La clarté dans la composition, les devoirs et les responsabilités des organes directeurs, ainsi que dans la rotation des membres élus, sont très importants pour une gouvernance efficace.
- ✓ *Séparation entre les fonctions de direction et les fonctions de gestion* : Cette séparation constitue un élément important des *Lignes directrices* et doit être contenue dans les statuts, avec des rôles et responsabilités clairement définis et une liberté d'action suffisante donnée au responsable de la gestion, lequel doit rendre des comptes aux membres des organes de gouvernance.
- ✓ *Branches* : La création et la structure des branches, les relations entre le siège national et ces dernières, ainsi que le degré de participation des membres des branches au processus décisionnel, doivent être définis dans les statuts.

- ✓ *Membres* : Les droits et les devoirs des membres ainsi que les motifs d'exclusion et les mécanismes de recours contre une telle mesure doivent être précisés. La représentation de tous les secteurs de la population doit être assurée.³

L'expérience ainsi que l'étude révèlent également que, même si les problèmes peuvent être classifiés en fonction des grandes catégories décrites ci-dessus, toutes les Sociétés nationales sont différentes. Ce constat prouve qu'une bonne communication et une compréhension adéquate des différents contextes sont indispensables pour aider les Sociétés nationales à élaborer des statuts qui remplissent les exigences minimales des *Lignes directrices* et sont adaptés à la situation spécifique de chaque Société nationale.

b) Évaluation du processus de révision des statuts des Sociétés nationales

S'agissant du processus de révision des statuts proprement dit, les résultats de l'étude soulignent les efforts importants que les Sociétés nationales doivent déployer pour entreprendre une révision exhaustive de leurs statuts. Pour bon nombre de Sociétés nationales, le processus actuel (examen interne mené par la Société nationale, suivi d'une correspondance avec la Commission conjointe) permet à terme d'obtenir de bons résultats, même s'il prend beaucoup de temps et peut sembler laborieux. Toutefois, certaines Sociétés nationales n'ont encore entamé aucun processus et l'étude interne a aussi visé à mieux comprendre les obstacles auxquels les Sociétés nationales peuvent se heurter dans ce contexte.

À l'avenir, il paraît essentiel de promouvoir encore davantage la connaissance des *Lignes directrices*, de mieux conseiller les Sociétés nationales sur le processus de révision statutaire et d'accroître la participation des délégations du CICR et de la Fédération internationale pour qu'elles soutiennent les Sociétés nationales dans cette entreprise. À cet égard, la Commission conjointe juge qu'il est particulièrement important :

- de continuer et accroître les efforts pour mieux faire connaître les *Lignes directrices* et faire qu'elles soient plus largement utilisées lorsque les Sociétés nationales travaillent à la révision de leurs statuts;
- de renforcer la communication et le dialogue entre les Sociétés nationales et la Commission conjointe;
- de poursuivre le développement du rôle des délégations du CICR et de la Fédération internationale dans ce domaine et de clarifier la manière dont leur travail est coordonné avec celui de la Commission conjointe;
- d'encourager vivement le CICR et la Fédération internationale à veiller à ce qu'un nombre suffisant de délégués à la formation et aux compétences adéquates soient disponibles pour aider les Sociétés nationales dans leur tâche.

³ À cet égard, la résolution 3 adoptée par le Conseil des Délégués en 2005 appelle les composantes du Mouvement à s'assurer, lors de l'examen de leurs statuts, que « ceux-ci ne contiennent aucune clause discriminatoire mais, au contraire, créent un cadre juridique propre à promouvoir le respect de la diversité et la non-discrimination ». En outre, elle prie la Commission conjointe « de continuer à veiller au respect de cette dimension "non-discrimination et respect des diversités" dans l'examen des statuts des Sociétés nationales ».

3.4 Nouvel Avis consultatif sur le processus de révision des statuts des Sociétés nationales

En réponse aux besoins identifiés ci-dessus et pour mieux aider les Sociétés nationales à adapter leurs bases légales, la Commission conjointe a formulé des recommandations sur le processus de révision des statuts des Sociétés nationales, qui ont été incluses dans son Avis consultatif n° 3. Ces recommandations visent à compléter les *Lignes directrices* existantes. Elles précisent les raisons pour lesquelles il est important de réviser régulièrement les statuts des Sociétés nationales, définissent les éléments nécessaires à un processus de révision réussi, décrivent les principales démarches à entreprendre et expliquent le rôle des parties concernées (représentants des organes directeurs, des organes de gestion et des branches de la Société nationale, ainsi que du CICR, de la Fédération internationale et de la Commission conjointe). Cet Avis consultatif, qui tient par ailleurs compte des conclusions de l'étude interne (voir section 3.4 ci-dessus), est joint au présent rapport (annexe 3) et a été envoyé à toutes les Sociétés nationales le 28 août 2009.

4. LOIS ET DÉCRETS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS NATIONALES

La Commission conjointe rappelle l'importance d'établir une relation saine entre la Société nationale et les pouvoirs publics. Les lois/décrets relatifs à la Société nationale sont essentiels à cet égard; ils doivent reconnaître la Société nationale en tant que personne morale indépendante et en tant que « société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire ». Ils doivent aussi préciser que les pouvoirs publics ont l'obligation de respecter l'adhésion de la Société nationale aux Principes fondamentaux du Mouvement.

La Commission conjointe a donc émis des commentaires sur les lois/décrets relatifs aux Sociétés nationales à l'état de projet ou adoptés (20 depuis le rapport de la Commission au Conseil des Délégués de 2007), sur la base de la *Loi-type*. Elle souligne que la *Loi-type* contient les éléments fondamentaux requis pour garantir une relation saine entre la Société nationale et les pouvoirs publics.

En outre, la Commission conjointe espère que les débats menés sur le rôle et le statut des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, débats qui ont débouché sur l'adoption de plusieurs résolutions à la Conférence internationale et au Conseil des Délégués de 2007, pourront être utilisés pour engager des processus de révision ou d'adoption de lois/décrets relatifs aux Sociétés nationales de bonne qualité. Plus particulièrement, dans sa résolution 2, la Conférence internationale de 2007 a réaffirmé l'obligation qui incombe à toutes les composantes du Mouvement d'agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux, a rappelé l'article 2.4 des statuts du Mouvement⁴ et :

« 2. [a appelé] les Sociétés nationales et leurs pouvoirs publics respectifs à consolider une relation équilibrée, avec des responsabilités réciproques et bien définies, en maintenant et renforçant un dialogue permanent à tous les niveaux dans le cadre convenu de l'action humanitaire; [et]

3. [a reconnu] que les pouvoirs publics et les Sociétés nationales, en leur qualité d'auxiliaires, jouissent d'une relation de partenariat spécifique et unique en son genre, entraînant des responsabilités et des avantages réciproques, fondée sur le droit international et le droit interne, dans lequel les pouvoirs publics du pays et la Société nationale conviennent des domaines dans lesquels la Société nationale complète les services humanitaires publics ou

⁴ L'article 2.4 des statuts du Mouvement précise que « les États respectent en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux ».

s'y substitue ; la Société nationale doit en tout temps être capable de fournir ses services humanitaires conformément aux Principes fondamentaux, en particulier ceux de neutralité et d'indépendance, et à ses autres obligations découlant des statuts du Mouvement, comme les États l'ont accepté lors de la Conférence internationale;

4. [a souligné]

- a. que les Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, ont le devoir d'étudier sérieusement toute demande de leurs pouvoirs publics de mener des activités humanitaires dans le cadre de leur mandat;
- b. que les États doivent s'abstenir de demander aux Sociétés nationales de mener des activités qui sont en conflit avec les Principes fondamentaux ou avec les statuts du Mouvement ou sa mission, et que les Sociétés nationales ont le devoir de refuser une telle demande, et *souligne* que les pouvoirs publics doivent respecter les décisions des Sociétés nationales».⁵

Les efforts déployés pour améliorer la qualité des lois ou décrets relatifs aux Sociétés nationales sont d'autant plus importants que depuis le rapport de la Commission au Conseil des Délégués de 2007, la Commission conjointe a continué de relever des cas d'ingérence des pouvoirs publics dans l'action de Sociétés nationales, liés à une législation inadéquate, à une interprétation erronée des lois/décrets ou à leur ambiguïté.

5. LA VOIE À SUIVRE

Pour que les Sociétés nationales soient à même de fournir les meilleurs services possibles aux populations dans le besoin et d'agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux, il est primordial qu'elles adoptent des bases légales et des statuts de qualité.

Des progrès significatifs ont été accomplis en vue de réaliser l'objectif fixé par la Stratégie pour le Mouvement, à savoir que les statuts de toutes les Sociétés nationales remplissent les exigences minimales des *Lignes directrices* d'ici à 2010. Néanmoins, ce but est loin d'être atteint et le délai fixé à 2010 touche à sa fin. Il est donc extrêmement important que toutes les composantes du Mouvement redoublent d'efforts pour remplir cet objectif.

La Commission conjointe tient à encourager vivement les dirigeants des Sociétés nationales, notamment au niveau de la gouvernance, à prendre leurs responsabilités en engageant un processus de révision des statuts, avec le soutien des délégations du CICR et de la Fédération internationale et celui de la Commission elle-même. En vue de renforcer l'engagement pris par les Sociétés nationales et d'atteindre l'objectif de l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement, le Conseil des Délégués est invité à adopter une résolution spécifique mettant l'accent sur les points suivants :

- Réviser les statuts des Sociétés nationales est primordial pour assurer la qualité des services qu'elles fournissent; les dirigeants des Sociétés nationales doivent donc s'impliquer dans cette question.
- Conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale, toutes les Sociétés nationales sont instamment priées de tout mettre en œuvre pour respecter le délai fixé à 2010, avec l'aide de la Commission conjointe et des délégations du CICR et de la Fédération internationale. Plus particulièrement, les problèmes clés décrits dans la section 3.3 du présent rapport devraient être pris en compte.
- Il devrait être rappelé que les *Lignes directrices* constituent le document de référence fondamental pour le processus de révision des statuts des Sociétés nationales; les

⁵ La résolution 3 adoptée par le Conseil des Délégués de 2007 contient les mêmes éléments.

CD/09/7.2

avis consultatifs de la Commission conjointe, notamment le nouvel Avis n° 3, peuvent eux aussi se révéler très utiles.

- Se basant sur le travail de la Commission conjointe, le CICR et la Fédération internationale devraient être chargés de procéder à une évaluation exhaustive du travail réalisé avec les Sociétés nationales sur leurs statuts en vue du prochain Conseil des Délégués de 2011, et de formuler des recommandations sur les meilleures façons de poursuivre ce travail une fois le délai prévu par l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement échu.

**Document de référence sur la Commission conjointe CICR/Fédération internationale
pour les statuts des Sociétés nationales**

1. Mandat

La Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe) a été établie pour aider les Sociétés nationales à travailler efficacement et à adhérer en tout temps aux Principes fondamentaux en renforçant leurs bases légales.

Afin d'atteindre cet objectif, la Commission conjointe a reçu un double mandat :

- Elle formule des recommandations sur les bases légales des Sociétés nationales, à savoir, leurs statuts et la législation nationale (loi/décret) relative à la Société nationale. En particulier, la Commission évalue la conformité des projets de statuts avec les exigences minimales définies dans le document officiel intitulé *Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales (Lignes directrices)* et la conformité des projets de loi/décret avec les éléments minimaux contenus dans la *Loi-type sur la reconnaissance des Sociétés nationales (Loi-type)*.
- Elle évalue les demandes de reconnaissance par le CICR et d'admission au sein de la Fédération internationale des nouvelles Sociétés au regard des dix conditions de reconnaissance des Sociétés nationales et fait des recommandations à ce sujet au CICR et à la Fédération internationale.⁶

⁶ Les dix conditions requises pour la reconnaissance d'une Société nationale figurent à l'article 4 des statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

2. Origines et cadre juridique

Le CICR et la Fédération internationale examinent ensemble, depuis plusieurs décennies, les bases légales des Sociétés nationales, ainsi que les demandes de reconnaissance et d'admission, afin de garantir l'unité, la cohérence et l'efficacité du Mouvement dont les composantes offrent une grande diversité culturelle, sociale et religieuse.⁷ Cette activité conjointe a été formalisée par des accords successifs conclus entre les deux institutions.⁸

La Résolution 6 de la XXII^e Conférence internationale (Téhéran, 1973) a formellement reconnu ce mandat conjoint puisqu'elle demande aux Sociétés nationales de soumettre les projets d'amendements de leurs statuts au CICR et à la Fédération internationale, et de tenir compte de leurs recommandations. Suite à l'adoption de cette Résolution, le CICR et la Fédération internationale ont décidé de créer la Commission conjointe pour les statuts des Sociétés nationales le 23 janvier 1974.⁹ La Commission a reçu pour mandat d'examiner les modifications que les Sociétés nationales souhaitent apporter à leurs statuts, et pour des "raisons d'ordre pratique", il a été décidé d'étendre ce mandat pour y inclure l'examen conjoint des demandes de reconnaissance et d'admission.¹⁰

La Résolution 20 de la XXIV^e Conférence internationale (Manille 1981) a réitéré la demande faite aux Sociétés nationales "de poursuivre leur collaboration avec la Commission conjointe en communiquant régulièrement à la Ligue [aujourd'hui la Fédération internationale] et au CICR les amendements qu'elles projettent d'apporter à leurs statuts et en les adaptant à ses recommandations".¹¹

Enfin, il est important de souligner que le mandat de la Commission conjointe a été renforcé dans la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptée par le Conseil des Délégués en 2001 (et actualisée en 2005).¹² L'Action 3 de la Stratégie actualisée prévoit que d'ici 2010 et conformément aux Résolutions de 1973 et 1981 précédemment citées, toutes les Sociétés nationales aient examiné leurs statuts et les textes juridiques y relatifs et, qu'au besoin, elles aient adopté de nouveaux textes statutaires conformes aux *Lignes directrices*.

⁷ Dans son rapport à la XXIV^e Conférence internationale (Manille, 1981), la Commission conjointe a écrit que la Résolution 6 de la XXII^e Conférence internationale :

"est venue sanctionner de manière formelle un usage établi depuis fort longtemps. Dès les origines de la Croix-Rouge, il a été, en effet, de pratique constante que les Sociétés de Croix-Rouge et de Croissant-Rouge communiquent au CICR puis, après la création de la Ligue [aujourd'hui Fédération internationale], à chacune des deux institutions, leurs documents constitutifs et statutaires, ainsi que les modifications qu'elles étaient ultérieurement amenées à y apporter. Un tel usage découle logiquement du rôle imparti aux deux organisations internationales de la Croix-Rouge : conserver, à un mouvement qui recrute d'année en année de nouveaux adeptes d'origine culturelle, de milieux sociaux, de croyance et d'opinions les plus diverses, une unité de doctrine et sa cohésion interne, conditions premières de son efficacité."

⁸ Voir notamment les Accords entre le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge tendant à préciser certaines de leurs compétences respectives, signés le 8 décembre 1951 (Article VII) et le 25 avril 1969 (Articles VIII et IX); voir aussi le document intitulé Concertation entre le CICR et la Fédération internationale. Réunions conjointes, mai 1998, § D.

⁹ *Réunion conjointe Ligue – CICR*, 23 janvier 1974, PV n° 213, § 3. La première réunion de la Commission conjointe a eu lieu le 9 avril 1974.

¹⁰ *Réunion conjointe Ligue – CICR*, 12 juin 1974, PV n° 216, § 1.

¹¹ En 1991, la Résolution 19 adoptée par le Conseil des Délégués réuni à Budapest "invite [à nouveau] les Sociétés nationales à communiquer à la Fédération et au CICR, avant leur adoption finale, les projets de nouveaux statuts ou de modification de leurs statuts et de donner suite aux recommandations de la Commission conjointe".

¹² À ce propos, il est important d'ajouter que la Résolution 3 adoptée par le Conseil des Délégués en 2005 demande aux composantes du Mouvement de vérifier, à l'examen de leurs statuts, qu'ils "ne contiennent aucune clause discriminatoire mais, au contraire, créent un cadre juridique propre à promouvoir le respect de la diversité et la non-discrimination". Elle demande plus loin à la Commission conjointe "de continuer à veiller au respect de cette dimension « non-discrimination et respect des diversités » dans l'examen des statuts des Sociétés nationales".

3. Composition

La Commission conjointe comprend sept membres :

- un président à titre honorifique ;
- trois représentants du CICR, et
- trois représentants de la Fédération internationale.

4. Méthodes de travail

La Commission conjointe se réunit en session ordinaire tous les deux mois, et des sessions extraordinaires peuvent se tenir au besoin. Néanmoins, la préparation et l'envoi des recommandations est un travail qui se fait au fur et à mesure que la Commission reçoit les projets de statuts, décrets, lois ou les demandes, et ne nécessite pas de réunion de la Commission.

a) Examen des statuts des Sociétés nationales et des textes légaux

La Commission conjointe analyse les projets de statuts qu'elle reçoit au regard des *Lignes directrices* et envoie, par lettre officielle, ses recommandations à la Société nationale concernée. Les lettres de la Commission insistent tout particulièrement sur les exigences minimales fixées dans les *Lignes directrices* que les statuts de toutes les Sociétés nationales devraient contenir.

Les Sociétés nationales doivent ensuite discuter en leur sein et incorporer les recommandations de la Commission conjointe avant de soumettre les statuts à leur Assemblée générale (ou instance similaire) pour adoption. Il est important de planifier le processus suffisamment longtemps à l'avance pour que la Commission conjointe ait le temps de présenter ses recommandations, et que la Société nationale puisse débattre en interne des recommandations reçues de la Commission. Le calendrier devrait être communiqué au moment de l'envoi du projet de texte à la Commission conjointe. Les Sociétés nationales sont aussi tenues d'envoyer à la Commission conjointe la version finale du texte qui a été adopté afin de garantir que leur dossier soit complet.

La Commission conjointe examine aussi les statuts adoptés, mais son travail est plus utile s'il porte sur un projet de texte plutôt que sur des statuts déjà adoptés. De la même façon, la Commission conjointe peut, sur demande, envoyer ses observations et recommandations sur le projet de règlement intérieur d'une Société nationale.

Si des Sociétés nationales peuvent participer à la rédaction d'un projet de loi ou de décret, la Commission conjointe est aussi tout à fait disposée à leur apporter son soutien. La Commission peut formuler des recommandations sur les projets de lois ou de décrets qui lui sont soumis, à partir des éléments minimum prévus dans la Loi-type, et elle encourage les Sociétés nationales à profiter de l'aide qu'elle peut leur apporter.

En outre, si une Société nationale en fait expressément la demande, la Commission conjointe est prête à effectuer des missions dans le pays concerné pour apporter à cette Société un soutien technique sur place. Il faut cependant souligner que les délégués de la Fédération internationale responsables du développement organisationnel et les délégués du CICR chargés de la coopération, soutenus par les spécialistes de leur siège respectif, doivent être les premiers interlocuteurs à aider les Sociétés nationales dans le processus de révision de leurs bases juridiques, la Commission conjointe apportant son soutien dans les

moments décisifs du processus.

b) Reconnaissance et admission

Quand une Société nationale souhaite être reconnue par le CICR et admise au sein de la Fédération internationale, elle doit adresser une requête aux Présidents des deux institutions, accompagnée des documents suivants : une copie de ses statuts, une copie de l'acte juridique par lequel elle est reconnue par ses autorités gouvernementales et un rapport d'activités pour les deux ans qui précèdent la requête.

Après avoir étudié les documents qui lui sont soumis, si la Commission conjointe estime que les informations fournies par la Société candidate sont suffisantes et que les observations des délégations de la Fédération internationale et du CICR sont favorables, les membres de la Commission conjointe effectuent une mission afin de s'assurer sur place que les conditions de reconnaissance de la Société nationale sont remplies.

Sur la base des documents fournis et des conclusions de la mission, la Commission conjointe présente ses recommandations aux deux institutions genevoises. Le rôle de la Commission conjointe est purement consultatif. La décision de reconnaître une Société incombe à l'Assemblée du CICR, tandis que l'Assemblée générale de la Fédération internationale a la responsabilité de décider si une Société nationale reconnue peut être admise en tant que membre de la Fédération internationale.

Liste récapitulative des situations des Sociétés nationales concernant leurs statuts
(mise à jour au 1^{er} octobre 2009)

Dans le cadre de l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement actualisée par le Conseil des Délégués en novembre 2005, la Commission conjointe a créé, depuis septembre 2004, une liste récapitulative des situations des Sociétés nationales concernant leurs statuts, selon les informations à disposition de la Commission conjointe. Cette liste a pour but de faire un point complet sur le degré d'accomplissement des engagements des Sociétés nationales en matière de révision de leurs statuts.

Des versions précédentes de la liste ont notamment été envoyées à toutes les Sociétés nationales en annexe de la lettre du 25 septembre 2004 et des rapports de la Commission conjointe soumis au Conseil des Délégués de novembre 2005 et 2007. La dernière version de la liste a été transmise à toutes les Sociétés nationales par lettre du 3 décembre 2008. Enfin, la présente version de la liste est mise à jour au 1^{er} octobre 2009.

Les 6 catégories contenues dans la liste se définissent comme suit :

1. La première catégorie se compose des Sociétés nationales dont les statuts sont en conformité avec exigences minimales des *Lignes directrices*. La Commission conjointe tient à leur adresser ou renouveler ses félicitations. Il s'agit là d'un accomplissement fondamental en vue d'un travail efficace. La neuvième et dernière colonne de la liste pour incite les Sociétés nationales de cette catégorie qui ne l'auraient pas encore fait à envoyer une copie des statuts adoptés à la Commission conjointe.
2. Cette catégorie correspond aux Sociétés nationales au sein desquelles le processus de révision est en cours. Il peut s'agir:
 - i) des Sociétés pour lesquelles la Commission conjointe a été formellement informée qu'un processus a démarré;
 - ii) des Sociétés qui ont soumis leur projet de statuts à la Commission conjointe, mais que la Commission n'a pas encore eu le temps de traiter;
 - iii) des Sociétés qui ont reçu récemment des commentaires de la Commission et qui n'y ont pas encore répondu.
3. Cette catégorie correspond aux Sociétés dont le projet de statuts a été commenté par la Commission conjointe, sans que cette dernière ne reçoive de réponse à ses commentaires. La Commission estime que si un délai de six (6) mois se passe sans nouvelle depuis l'envoi de ses commentaires, la Société nationale passe de la catégorie 2 ("en cours") à la catégorie 3. La Commission conjointe encourage donc les Sociétés nationales de la catégorie 3 à lui indiquer le stade actuel du processus de révision en cours.
4. Cette catégorie correspond aux Sociétés nationales pour lesquelles la Commission conjointe n'a pas été formellement informée de l'entame du processus de révision requis par la Stratégie pour le Mouvement. La Commission souhaite les encourager vivement à débiter ce processus en vue d'accomplir leurs obligations d'examiner et de réviser leurs statuts (lorsque cela s'avère nécessaire) et d'en tenir informée la Commission afin qu'elle puisse apporter son soutien.

5. Cette catégorie correspond aux Sociétés nationales qui ont reçu des commentaires de la Commission conjointe et qui ont adopté de nouveaux statuts sans suffisamment tenir compte desdits commentaires, ce qui conduit à l'adoption de statuts ne correspondant pas aux exigences minimales requises par les Lignes directrices. La Commission conjointe regrette cette situation et rappelle à ces Sociétés nationales que les délégations du CICR, respectivement de la Fédération internationale, ainsi que la Commission conjointe elle-même, se tiennent à leur disposition pour toute action rectificative à ce sujet.
- * L'astérisque est utilisé dans les cas où la Commission conjointe n'est pas en mesure d'attribuer une catégorie précise (1-5) à la Société nationale en question. Ceci correspond aux deux situations suivantes :
- i) la Commission conjointe a fourni des commentaires sur un projet de statuts, lequel ne correspondait pas entièrement aux exigences minimales des *Lignes directrices*. La Commission sait que les statuts ont par la suite été adoptés, mais n'a pas reçu le texte adopté, si bien qu'il n'est pas possible à la Commission d'attribuer une catégorie à la Société nationale en question. Dans ces quelques cas, la colonne "Actions requises" indique ce qu'il est nécessaire de faire afin de clarifier la situation;
 - ii) la Commission conjointe a reçu des statuts déjà adoptés. La Commission n'avait pas été consultée sur le projet et n'a pas encore eu le temps d'examiner lesdits statuts adoptés et d'envoyer ses recommandations.

La huitième colonne de la liste, intitulée "Commentaires sur le processus de révision", permet à la Commission conjointe de souligner les efforts particuliers fournis par les Sociétés nationales dans le processus de révision de leurs statuts, par exemple en indiquant les dates des échanges de lettres entre la Commission et la Société nationale en question. La neuvième et dernière colonne, intitulée "Actions requises", précise soit ce que la Commission attend de la Société nationale (par exemple, l'envoi à la Commission d'une copie des statuts nouvellement adoptés), soit ce que la Société nationale est en droit d'attendre de la Commission (par exemple lorsqu'une lettre est en préparation au sein de la Commission mais n'a pas encore pu être envoyée).

La liste récapitulative, préparée par la Commission, conjointe comporte neuf colonnes qui contiennent les informations suivantes :

Colonne 1. Sociétés nationales (SN) :	- nom abrégé de la SN
Colonne 2. statuts en vigueur en 2000 :	- date des statuts qui étaient en vigueur quand les <i>Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales</i> ont été adoptées (mai 2000)
Colonne 3. Dernier projet de statuts reçu par la Commission conjointe pour les statuts (CCS) :	- date de la dernière version reçue (après l'adoption des <i>Lignes directrices</i>)
Colonne 4. Conformité du projet de statuts avec les exigences minimales requises dans les <i>Lignes directrices</i> (dernière lettre de la CCS)	
• Oui :	- date de la dernière lettre de la CCS indiquant que le projet (ou les statuts adoptés) est conforme aux exigences minimales requises dans les <i>Lignes directrices</i>
• Non :	- date de la dernière lettre de la CCS indiquant que le projet (ou les statuts adoptés) n'est pas conforme aux exigences minimales requises dans les <i>Lignes directrices</i>
Colonne 5. statuts révisés	
• adoptés par la SN :	- indique si le projet de statuts a été adopté ("oui" ou "non") et à quelle date
• reçus par la CCS :	- indique si les statuts adoptés ont été reçus par la Commission conjointe ("oui" ou "non") et à quelle date
Colonne 6. statuts en vigueur :	- indique la date des statuts actuellement en vigueur
Colonne 7. Catégories au 1 ^{er} octobre 2009 :	- indique la catégorie (de 1 à 5) dans laquelle se trouve le processus de révision des statuts de la SN, sur la voie de l'objectif fixé dans la Stratégie du Mouvement — Action 3, à l'horizon 2010
Colonne 8. Observations sur le processus de révision :	- présente le travail réalisé en matière de révision des statuts, avec les dates des lettres envoyées et reçues, et précise si la catégorie indiquée dans la colonne 7 doit encore être confirmée (après réception des statuts adoptés, par exemple)
Colonne 9. Actions requises :	- signale les actions attendues tant de la part des SN que de la CCS

Avis consultatif n° 3 (adopté le 16 juillet 2009)

Recommandations aux Sociétés nationales sur le processus de révision de leurs statuts

INTRODUCTION

L'objectif principal des présentes recommandations aux Sociétés nationales sur le processus de révision de leurs statuts est d'expliquer pourquoi un tel processus peut s'avérer nécessaire (Section I) et de souligner les éléments favorisant une bonne révision des statuts (Section II).

Ces recommandations viennent compléter les *Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales (Lignes directrices)*, que le Conseil de direction de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) a adoptées en mai 2000 et qui constituent toujours le document de référence à l'usage des Sociétés nationales. Ces *Lignes directrices* sont également l'instrument que la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe) utilise pour vérifier que les projets de statuts des Sociétés nationales répondent aux exigences du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement).

Si les *Lignes directrices* traitent de ce que devraient être les éléments essentiels des statuts, le présent document est axé sur le processus de révision. Il couvre les principales étapes de ce processus, le rôle des parties concernées – représentants des organes directeurs, des organes de gestion et des sections de la Société nationale, du CICR, de la Fédération internationale et de la Commission conjointe – et la façon dont tous ces éléments et étapes peuvent se traduire en un plan d'action.

Ce document est inspiré de processus de révision réussis qu'ont menés des Sociétés nationales et met à profit l'expérience que le CICR et la Fédération internationale ont acquise en leur apportant leur concours. Il vise à orienter les Sociétés nationales ayant la volonté « politique » d'engager un processus de révision, en expliquant comment l'amorcer et le mener de façon à garantir le meilleur résultat possible en termes d'efficacité de la Société nationale et de sa capacité d'agir conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement.

I. POURQUOI LES SOCIÉTÉS NATIONALES DEVRAIENT-ELLES RÉVISER LEURS STATUTS ?

Le processus de révision des statuts d'une Société nationale devrait toujours avoir pour objectif principal d'améliorer le fonctionnement de celle-ci. Il peut être entrepris pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- la révision peut contribuer à **améliorer la performance de la Société nationale** : une révision de ses statuts peut être bénéfique à la qualité d'un ou de plusieurs de ses programmes;

- **l'organisation de la Société nationale peut avoir besoin d'être clarifiée et consolidée**, comme les relations entre la gouvernance et la gestion, les rôles et responsabilités de ses différents organes et échelons, la tenue des réunions et les mécanismes de responsabilisation. Cette démarche peut créer une dynamique positive au sein de la Société nationale et garantir une bonne entente entre ses différentes composantes;
- **les statuts de la Société nationale devraient jouer un rôle précieux dans son adaptation aux circonstances changeantes** et en lui donnant cohérence et stabilité, dans un monde de changements rapides et perpétuels. La révision peut donc permettre à la Société nationale de s'assurer que ses actions restent pertinentes, tout comme de prendre en compte une nouvelle législation nationale la concernant et s'appliquant à sa situation, ainsi que de nouveaux exemples de bonnes pratiques dans le domaine du volontariat;
- **l'image que projette la Société nationale** sur ses membres, ses partenaires et le grand public peut avoir besoin d'être améliorée. Un manque d'efficacité ou de transparence peut aboutir à un soutien financier maigre ou réduit, à une diminution du nombre de membres recrutés, à une perte de motivation chez les membres, sans compter qu'il peut conduire les organes directeurs à ne pas remplir leurs obligations statutaires. Les problèmes d'image peuvent en outre coûter à la Société nationale le soutien de ses partenaires, ce qui peut nuire à son image sur le plan externe. Il se peut dès lors qu'une nouvelle équipe dirigeante prenne ses fonctions avec la détermination de renverser la situation en révisant les statuts de la Société nationale;
- un processus de révision des statuts peut s'avérer utile pour **lutter contre les pressions et l'ingérence exercées par les autorités gouvernementales** : bien qu'il s'agisse d'une démarche importante et de longue haleine, réviser les statuts avec la participation massive des membres et l'appui du CICR et de la Fédération internationale peut aider la Société nationale à réaffirmer son indépendance;
- l'obligation de réviser régulièrement les statuts peut **découler des statuts de la Société nationale eux-mêmes** : ces derniers incluent parfois une clause précise à ce propos, par exemple une révision tous les cinq ou dix ans dans le cas de certaines Sociétés nationales, dont les membres et les dirigeants considèrent que les statuts doivent être adaptés aux circonstances, afin d'être en tout temps pertinents et crédibles.

Reconnaissant l'importance pour les Sociétés nationales de réviser régulièrement leurs statuts, l'Action 3 de la **Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** (actualisée en 2005) prévoit que :

D'ici 2010, toutes les Sociétés nationales examinent leurs statuts et les textes juridiques y relatifs ; au besoin, elles adoptent de nouveaux textes statutaires, conformément aux Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales et aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale (résolution 6, XXII^e Conférence internationale, Téhéran 1973, et résolution 20, XXIV^e Conférence internationale, Manille 1981).

Réviser leurs statuts pour qu'ils satisfassent aux exigences minimales définies dans les *Lignes directrices* constitue donc non seulement un exercice très utile pour les Sociétés nationales, mais c'est aussi l'expression d'un engagement pris envers le Mouvement tout entier.¹³

¹³ Dans sa résolution 7 adoptée en 2007, le Conseil des Délégués « **prie instamment** toutes les Sociétés nationales, en application de l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement, d'examiner et d'actualiser leurs statuts et textes juridiques connexes d'ici à 2010, conformément aux *Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales* et aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-

Si le processus peut se dérouler sans heurts, il peut aussi rencontrer des difficultés, par exemple en révélant au grand jour les différences d'opinions sur la façon dont la Société nationale devrait être organisée et fonctionner. L'objectif reste cependant toujours le même : œuvrer au bien de la Société nationale et fournir un cadre cohérent et durable pour ses activités.

II. QUELS SONT LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'UN BON PROCESSUS DE RÉVISION DES STATUTS ?

- Le processus devrait être **participatif, non exclusif, consultatif et démocratique**, afin que son issue soit concluante et que l'ensemble des membres et des branches le comprennent. Toutes les branches et les sections devraient **s'approprier** ledit processus. À cette fin, il est important de garder à l'esprit que :
 - i) la structure de la Société nationale aux niveaux national, régional, territorial et local (branches) devrait être prise en considération au moment de définir le processus de consultation de manière à assurer la participation maximale;
 - ii) la direction devrait s'engager à faire adopter un document contraignant par consensus ou au moins par une majorité appropriée des membres telle que définie dans les statuts existants.

- Le processus de révision devrait être considéré comme un processus de changement normal; il devrait être planifié et bien géré, raison pour laquelle une **planification adéquate et l'application d'un plan d'action**, de la conception de l'idée à l'ensemble des étapes de la révision, en sont des éléments fondamentaux. Le processus d'élaboration du plan d'action devrait inclure les éléments suivants :¹⁴
 - i) la décision prise par la direction de la Société nationale – généralement les organes de gouvernance – de réviser les statuts dans un certain délai;
 - ii) la formation d'un comité de la gouvernance soutenu par les organes de gestion pour élaborer un plan d'action (avec le budget correspondant) et rédiger les nouveaux statuts. Ce comité doit avoir un mandat bien défini et ne devrait pas être composé uniquement de membres des organes directeurs nationaux, mais aussi compter des représentants des branches et des différents groupes de la Société nationale (volontaires, jeunes, etc.);¹⁵
 - iii) la définition d'un calendrier précis, qui tienne compte du fait que le processus devrait être participatif et démocratique. Un tel processus peut prendre de plusieurs mois à deux ans;
 - iv) l'intégration du plan d'action, ainsi que du budget nécessaire, dans le plan de développement organisationnel ou plan annuel et dans le budget de base de la Société nationale. Une Société nationale ne disposant pas des ressources suffisantes à la conduite de ce processus peut chercher un appui technique ou

Rouge ».

¹⁴ Pour un exemple de plan d'action, voir Annexe 1.

¹⁵ La taille et la composition de ce comité peut varier d'une Société nationale à l'autre, en raison en particulier de la taille de la Société nationale elle-même.

Une fois que les organes de gouvernance ont approuvé le plan d'action, un bon moyen d'amorcer le processus pourrait être la tenue d'une conférence nationale, dont l'objectif serait d'expliquer le plan d'action et les raisons motivant le processus, de familiariser les membres avec les statuts existants et de leur donner ensuite le temps d'envoyer leurs remarques au comité de révision établi. Il pourrait par ailleurs s'avérer utile d'adopter des lignes directrices générales afin de s'assurer que les branches participent et sont consultées.

Cela serait une bonne occasion de présenter les points principaux des *Lignes directrices*, ce qui ferait prendre conscience aux membres de la tâche qui les attend pour s'assurer que les statuts révisés répondent aux exigences minimales définies dans les *Lignes directrices*.

financier à l'extérieur, mais doit convenir explicitement avec le donateur qu'elle garde le contrôle entier du processus et des résultats de la révision des statuts.

- L'obligation de rendre des comptes aux organes de gouvernance devrait être intégrée au processus au moyen de rapports, de discussions, de consultations et d'échanges d'opinions réguliers à chaque étape du processus.
- Les sept Principes fondamentaux doivent faire partie intégrante des statuts, être la source d'inspiration du document et guider le processus tout entier.
- Les *Lignes directrices* (traduites dans la langue locale si nécessaire) doivent être utilisées pour guider la révision elle-même, l'objectif étant d'adopter des statuts incluant toutes les exigences minimales définies dans les *Lignes directrices*, lesquelles doivent être traduites impérativement dans la langue locale pour faire en sorte que la participation au processus soit aussi importante que possible et garantir que les membres se l'approprient.
- La Fédération internationale et le CICR ont la responsabilité d'apporter leur aide aux Sociétés nationales dans la révision de leurs bases légales en général et dans celle de leurs statuts en particulier :
 1. Les bureaux de zone de la Fédération internationale (en particulier les délégués responsables du Développement organisationnel) et les délégations du CICR (en particulier les délégués chargés de la coopération) sont à la disposition des Sociétés nationales pour les aider dans la révision de leur bases légales. Il est recommandé d'impliquer les délégués dans le processus le plus tôt possible, et les Sociétés nationales sont encouragées à leur demander un appui technique. Ces délégués peuvent aider
 - en accompagnant la Société nationale tout au long du processus de révision;
 - en formulant des recommandations sur le contenu du projet de statuts (sur la base des *Lignes directrices*) et sur le processus lui-même (sur la base du présent Avis consultatif).
 2. La Commission conjointe oriente et appuie le travail des Sociétés nationales sur les bases légales et suit le processus tout entier. Elle n'intervient normalement que dans les dernières étapes du processus de révision d'une Société nationale en particulier.
 3. Conformément à la résolution 6 de la XX^e Conférence internationale (Téhéran, 1973) et à la résolution 20 de la XXIV^e Conférence internationale (Manille, 1981), il est explicitement demandé aux Sociétés nationales d'envoyer leur projet final de statuts à la Commission conjointe, ainsi que le délai d'envoi de ses recommandations (date de la prochaine Assemblée générale de la Société nationale, par exemple). Les Sociétés nationales ont par ailleurs le devoir, en vertu de l'Article 8.1.B.j des statuts de la Fédération internationale, d'« informer la Fédération internationale, par l'entremise du Secrétariat général, des propositions de modification à leurs propres statuts ». Le projet doit être envoyé suffisamment longtemps avant l'Assemblée générale, de façon à ce que la Commission ait le temps de formuler ses remarques/recommandations et la Société nationale d'en discuter et de les incorporer. Idéalement, le projet devrait donc être envoyé au moins deux mois avant l'Assemblée générale.

4. Une fois que la Commission conjointe a reçu le projet final de statuts, elle l'examine et envoie par lettre officielle ses recommandations. La Société nationale doit les prendre en compte avant d'adopter le document à son Assemblée générale.¹⁶ La Société nationale ne doit pas hésiter à dialoguer avec elle et à lui fournir des précisions au sujet des éléments soulevés dans les recommandations de la Commission.
 5. Une fois qu'elle les a adoptés, la Société nationale est priée d'envoyer ses statuts à la Commission conjointe, qui complétera son dossier et fournira ses remarques finales sur les statuts adoptés.
 6. La Commission conjointe a rédigé un document qui précise la situation, à sa connaissance, de chaque Société nationale concernant la révision de ses statuts. Ce document est mis à jour et envoyé régulièrement aux Sociétés nationales.
- Il pourrait s'avérer utile d'examiner de bons exemples de statuts de Sociétés nationales (de la région, par exemple) comme référence ou pour partager des connaissances et des bonnes pratiques avec des Sociétés nationales, en particulier de la région, qui ont mené à bien un processus de révision. Les bureaux de zone de la Fédération internationale et les délégations du CICR devraient aider les Sociétés nationales en leur fournissant de bons exemples de statuts.
 - Une fois que les statuts ont été adoptés, il est très important de les diffuser largement aux niveaux central et des branches (et de les faire traduire dans les langues utiles, si nécessaire) de façon à s'assurer que les membres les comprennent, les acceptent et se les approprient.

¹⁶ Pour de plus amples informations sur la Commission conjointe, voir Annexe 2.

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE PLAN D'ACTION¹⁷

Activité/Tâches	Responsable	Calendrier	Budget
Prendre contact avec les délégations du CICR et de la Fédération internationale pour obtenir leur aide dans le processus et informer la Commission conjointe de la décision d'amorcer un tel processus	Conseil d'administration	Le plus tôt possible et tout au long du processus de révision	
Définir le mandat du sous-comité pour conduire la révision (le mandat devrait tenir compte des changements dans les environnements interne et externe, tels qu'une nouvelle législation ou de bonnes pratiques dans le secteur des organisations à but non lucratif que le Conseil considère comme devant être prises en compte)	Conseil d'administration	À une réunion du Conseil d'administration (une réunion extraordinaire peut être convoquée à cet effet). Il est recommandé un délai d'un mois.	
Former un large comité de rédaction (comité d'une taille appréciable, mais gérable) représentant les principaux intérêts. Les organes de gouvernance peuvent en nommer le président ou laisser le comité s'en charger. Le conseiller juridique doit en être membre et lui donner des conseils.	Conseil d'administration	À une réunion du Conseil d'administration, après discussion entre les organes de gouvernance et de gestion	
Informers les branches et les unités du processus de révision	Organes de gouvernance (Président du Conseil d'administration)	Une semaine	
Faire traduire si nécessaire les Lignes directrices et le présent Avis consultatif dans la langue locale; les Lignes directrices doivent faire office de document de référence tout au long du processus		Deux semaines (ou aussi rapidement que possible)	
Faire imprimer les statuts existants et les envoyer, avec les Lignes directrices et l'Avis consultatif, à toutes les branches pour commentaires	Président/Secrétaire du comité de révision	Au moins un mois	
Rassembler et analyser les remarques des branches et autres groupes concernés (jeunesse, par exemple)	Sous-Comité	Deux mois	
Rédiger la première version et identifier les nouvelles clauses au regard des statuts existants	Sous-Comité	Un mois	
Vérifier la conformité du projet avec la législation de la Société nationale, les Lignes directrices et les autres résolutions et recommandations du Mouvement	Sous-Comité	Un mois	
Présentation et discussion du projet au Conseil d'administration	Sous-Comité	Deux semaines	
Envoyer le projet aux branches pour commentaires. Inclure les documents	Sous-Comité	Deux mois	

¹⁷ Comme indiqué précédemment, il se peut que le calendrier diffère d'une Société nationale à l'autre, l'important étant qu'il soit réaliste, raison pour laquelle le présent plan d'action n'est donné qu'à titre indicatif. De même, ce plan d'action suggère quatre réunions nationales, ce qui peut constituer une grosse charge de travail pour certaines Sociétés nationales.

CD/09/7.2

contenant les clauses précédentes et nouvelles			
Étudier et incorporer les remarques des branches et autres groupes concernés	Sous-Comité	Un mois	
Réunion nationale de révision des statuts avec les représentants de toutes les branches et de tous les groupes concernés. Présentation générale suivie de travaux de groupe sur les différentes clauses	Conseil d'administration	Réunion de trois jours	
Incorporer les remarques formulées lors de la réunion	Sous-Comité	Deux semaines	
Rédiger la deuxième version et l'envoyer aux branches pour commentaires	Sous-Comité	Un mois	
Réunion nationale pour réviser la deuxième version et adopter tous les changements nécessaires	Conseil d'administration	Réunion de deux jours	
Parachever le document et le soumettre au Conseil d'administration	Sous-Comité	Deux semaines	
Adopter le document et l'envoyer à toutes les branches	Conseil d'administration	Deux semaines	
Envoyer le projet à la Commission conjointe pour qu'elle l'examine et formule ses recommandations, et indiquer la date de la prochaine Assemblée générale à laquelle le projet doit être adopté. Le projet doit être envoyé suffisamment longtemps avant l'Assemblée générale pour que la Commission ait le temps de formuler ses remarques et la Société nationale de les incorporer	Président	Au moins deux mois avant l'Assemblée générale	
Réunion nationale pour discuter des remarques de la Commission conjointe et les incorporer, et pour adopter le projet final	Conseil d'administration	Réunion de deux jours	
Envoyer le projet final à toutes les branches et tous les membres de l'Assemblée générale, ainsi que les documents officiels de la réunion	Conformément au règlement intérieur de la Société nationale	Conformément au règlement intérieur de la Société nationale	
Adoption finale à une réunion ordinaire ou extraordinaire par l'organe suprême de la Société nationale	Assemblée générale		
Envoyer les statuts adoptés à la Commission conjointe, à toutes les branches (et aux autorités)	Président	Le plus tôt possible après l'adoption	
Diffusion des statuts par le département de la communication de la Société nationale et à travers les différentes activités de développement organisationnel destinées à toutes les catégories de membres	Secrétaire général et organes de gestion		

**ANNEXE 2 : DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR LA COMMISSION CONJOINTE
CICR/FÉDÉRATION INTERNATIONALE POUR LES STATUTS DES
SOCIÉTÉS NATIONALES**

1. Mandat

La Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe) a été établie pour aider les Sociétés nationales à travailler efficacement et à adhérer en tout temps aux Principes fondamentaux en renforçant leurs bases légales.

Afin d'atteindre cet objectif, la Commission conjointe a reçu un double mandat :

- Elle formule des recommandations sur les bases légales des Sociétés nationales, à savoir, leurs statuts et la législation nationale (loi/décret) relative à la Société nationale. En particulier, la Commission évalue la conformité des projets de statuts avec les exigences minimales définies dans le document officiel intitulé *Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales (Lignes directrices)* et la conformité des projets de loi/décret avec les éléments minimaux contenus dans la *Loi-type sur la reconnaissance des Sociétés nationales (Loi-type)*.
- Elle évalue les demandes de reconnaissance par le CICR et d'admission au sein de la Fédération internationale des nouvelles Sociétés au regard des dix conditions de reconnaissance des Sociétés nationales et fait des recommandations à ce sujet au CICR et à la Fédération internationale.¹⁸

2. Origines et cadre juridique

Le CICR et la Fédération internationale examinent ensemble, depuis plusieurs décennies, les bases légales des Sociétés nationales, ainsi que les demandes de reconnaissance et d'admission, afin de garantir l'unité, la cohérence et l'efficacité du Mouvement dont les composantes offrent une grande diversité culturelle, sociale et religieuse.¹⁹ Cette activité conjointe a été formalisée par des accords successifs conclus entre les deux institutions.²⁰

La Résolution 6 de la XXII^e Conférence internationale (Téhéran, 1973) a formellement reconnu ce mandat conjoint puisqu'elle demande aux Sociétés nationales de soumettre les projets d'amendements de leurs statuts au CICR et à la Fédération internationale, et de tenir compte de leurs recommandations. Suite à l'adoption de cette Résolution, le CICR et la Fédération internationale ont décidé de créer la Commission conjointe pour les statuts des

¹⁸ Les dix conditions requises pour la reconnaissance d'une Société nationale figurent à l'article 4 des statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

¹⁹ Dans son rapport à la XXIV^e Conférence internationale (Manille, 1981), la Commission conjointe a écrit que la Résolution 6 de la XXII^e Conférence internationale :

"est venue sanctionner de manière formelle un usage établi depuis fort longtemps. Dès les origines de la Croix-Rouge, il a été, en effet, de pratique constante que les Sociétés de Croix-Rouge et de Croissant-Rouge communiquent au CICR puis, après la création de la Ligue [aujourd'hui Fédération internationale], à chacune des deux institutions, leurs documents constitutifs et statutaires, ainsi que les modifications qu'elles étaient ultérieurement amenées à y apporter. Un tel usage découle logiquement du rôle imparti aux deux organisations internationales de la Croix-Rouge : conserver, à un mouvement qui recrute d'année en année de nouveaux adeptes d'origine culturelle, de milieux sociaux, de croyance et d'opinions les plus diverses, une unité de doctrine et sa cohésion interne, conditions premières de son efficacité."

²⁰ Voir notamment les Accords entre le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge tendant à préciser certaines de leurs compétences respectives, signés le 8 décembre 1951 (Article VII) et le 25 avril 1969 (Articles VIII et IX); voir aussi le document intitulé Concertation entre le CICR et la Fédération internationale. Réunions conjointes, mai 1998, § D.

Sociétés nationales le 23 janvier 1974.²¹ La Commission a reçu pour mandat d'examiner les modifications que les Sociétés nationales souhaitent apporter à leurs statuts, et pour des "raisons d'ordre pratique", il a été décidé d'étendre ce mandat pour y inclure l'examen conjoint des demandes de reconnaissance et d'admission.²²

La Résolution 20 de la XXIV^e Conférence internationale (Manille 1981) a réitéré la demande faite aux Sociétés nationales "de poursuivre leur collaboration avec la Commission conjointe en communiquant régulièrement à la Ligue [aujourd'hui la Fédération internationale] et au CICR les amendements qu'elles projettent d'apporter à leurs statuts et en les adaptant à ses recommandations".²³

Enfin, il est important de souligner que le mandat de la Commission conjointe a été renforcé dans la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptée par le Conseil des Délégués en 2001 (et actualisée en 2005).²⁴ L'Action 3 de la Stratégie actualisée prévoit que d'ici 2010 et conformément aux Résolutions de 1973 et 1981 précédemment citées, toutes les Sociétés nationales aient examiné leurs statuts et les textes juridiques y relatifs et, qu'au besoin, elles aient adopté de nouveaux textes statutaires conformes aux *Lignes directrices*.

3. Composition

La Commission conjointe comprend sept membres :

- un président à titre honorifique ;
- trois représentants du CICR, et
- trois représentants de la Fédération internationale.

4. Méthodes de travail

La Commission conjointe se réunit en session ordinaire tous les deux mois, et des sessions extraordinaires peuvent se tenir au besoin. Néanmoins, la préparation et l'envoi des recommandations est un travail qui se fait au fur et à mesure que la Commission reçoit les projets de statuts, décrets, lois ou les demandes, et ne nécessite pas de réunion de la Commission.

a) Examen des statuts des Sociétés nationales et des textes légaux

La Commission conjointe analyse les projets de statuts qu'elle reçoit au regard des *Lignes directrices* et envoie, par lettre officielle, ses recommandations à la Société nationale concernée. Les lettres de la Commission insistent tout particulièrement sur les exigences minimales fixées dans les *Lignes directrices* que les statuts de toutes les Sociétés nationales devraient contenir.

²¹ *Réunion conjointe Ligue – CICR*, 23 janvier 1974, PV n° 213, § 3. La première réunion de la Commission conjointe a eu lieu le 9 avril 1974.

²² *Réunion conjointe Ligue – CICR*, 12 juin 1974, PV n° 216, § 1.

²³ En 1991, la Résolution 19 adoptée par le Conseil des Délégués réuni à Budapest "invite [à nouveau] les Sociétés nationales à communiquer à la Fédération et au CICR, avant leur adoption finale, les projets de nouveaux statuts ou de modification de leurs statuts et de donner suite aux recommandations de la Commission conjointe".

²⁴ À ce propos, il est important d'ajouter que la Résolution 3 adoptée par le Conseil des Délégués en 2005 demande aux composantes du Mouvement de vérifier, à l'examen de leurs statuts, qu'ils "ne contiennent aucune clause discriminatoire mais, au contraire, créent un cadre juridique propre à promouvoir le respect de la diversité et la non-discrimination". Elle demande plus loin à la Commission conjointe "de continuer à veiller au respect de cette dimension « non-discrimination et respect des diversités » dans l'examen des statuts des Sociétés nationales".

Les Sociétés nationales doivent ensuite discuter en leur sein et incorporer les recommandations de la Commission conjointe avant de soumettre les statuts à leur Assemblée générale (ou instance similaire) pour adoption. Il est important de planifier le processus suffisamment longtemps à l'avance pour que la Commission conjointe ait le temps de présenter ses recommandations, et que la Société nationale puisse débattre en interne des recommandations reçues de la Commission. Le calendrier devrait être communiqué au moment de l'envoi du projet de texte à la Commission conjointe. Les Sociétés nationales sont aussi tenues d'envoyer à la Commission conjointe la version finale du texte qui a été adopté afin de garantir que leur dossier soit complet.

La Commission conjointe examine aussi les statuts adoptés, mais son travail est plus utile s'il porte sur un projet de texte plutôt que sur des statuts déjà adoptés. De la même façon, la Commission conjointe peut, sur demande, envoyer ses observations et recommandations sur le projet de règlement intérieur d'une Société nationale.

Si des Sociétés nationales peuvent participer à la rédaction d'un projet de loi ou de décret, la Commission conjointe est aussi tout à fait disposée à leur apporter son soutien. La Commission peut formuler des recommandations sur les projets de lois ou de décrets qui lui sont soumis, à partir des éléments minimum prévus dans la Loi-type, et elle encourage les Sociétés nationales à profiter de l'aide qu'elle peut leur apporter.

En outre, si une Société nationale en fait expressément la demande, la Commission conjointe est prête à effectuer des missions dans le pays concerné pour apporter à cette Société un soutien technique sur place. Il faut cependant souligner que les délégués de la Fédération internationale responsables du développement organisationnel et les délégués du CICR chargés de la coopération, soutenus par les spécialistes de leur siège respectif, doivent être les premiers interlocuteurs à aider les Sociétés nationales dans le processus de révision de leurs bases juridiques, la Commission conjointe apportant son soutien dans les moments décisifs du processus.

b) Reconnaissance et admission

Quand une Société nationale souhaite être reconnue par le CICR et admise au sein de la Fédération internationale, elle doit adresser une requête aux Présidents des deux institutions, accompagnée des documents suivants : une copie de ses statuts, une copie de l'acte juridique par lequel elle est reconnue par ses autorités gouvernementales et un rapport d'activités pour les deux ans qui précèdent la requête.

Après avoir étudié les documents qui lui sont soumis, si la Commission conjointe estime que les informations fournies par la Société candidate sont suffisantes et que les observations des délégations de la Fédération internationale et du CICR sont favorables, les membres de la Commission conjointe effectuent une mission afin de s'assurer sur place que les conditions de reconnaissance de la Société nationale sont remplies.

Sur la base des documents fournis et des conclusions de la mission, la Commission conjointe présente ses recommandations aux deux institutions genevoises. Le rôle de la Commission conjointe est purement consultatif. La décision de reconnaître une Société incombe à l'Assemblée du CICR, tandis que l'Assemblée générale de la Fédération internationale a la responsabilité de décider si une Société nationale reconnue peut être admise en tant que membre de la Fédération internationale.